



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

**Arrêté du 10 SEP. 2019**

**Limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur,

Vu l'arrêté cadre préfectoral n°2019-06-133 du 18 juin 2019 relatif à la définition des seuils d'alerte et à la mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage ;

Considérant que le seuil de crise est atteint sur les territoires hydrographiques de la Mayenne amont, la Mayenne médiane et aval, et de l'Oudon ;

Considérant que le seuil d'alerte est atteint sur les territoires hydrographiques de la Sarthe amont et aval ;

Considérant que des mesures de restriction et d'interdiction temporaires de certains usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

**A R R E T E**

## Article 1

L'évolution des débits observés aux stations hydrométriques de référence visés à l'article 8 de l'arrêté cadre préfectoral n°2019-06-133 du 18 juin 2019 entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

Le niveau de restriction en vigueur sur chacun des territoires hydrographiques est le suivant :

| Territoire hydrographique | Vigilance | Alerte | Alerte Renforcée | Crise |
|---------------------------|-----------|--------|------------------|-------|
| Mayenne amont             |           |        |                  | X     |
| Mayenne médiane et aval   |           |        |                  | X     |
| Sarthe amont              |           | X      |                  |       |
| Sarthe aval               |           | X      |                  |       |
| Oudon                     |           |        |                  | X     |

Le rattachement aux territoires hydrographiques de chaque commune est rappelé en annexe.

## Article 2

Les mesures qui s'appliquent sont les suivantes :

| <b>Catégorie 1 : usages professionnels</b>  |   |                              |
|---|---|------------------------------|
| <b>Usages agricoles</b>   | <b>Niveau 2 (Alerte)</b>  | <b>Niveau 4 (Crise)</b>      |
| Irrigation des grandes cultures, des prairies et autres usages agricoles non cités ci-après   | Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h | Interdiction                 |
| Arrosage raisonné :<br>- des plantes sous serres et des plantes en containers,<br>- des cultures irriguées au goutte-à-goutte ou par micro-aspersion,<br>- des jeunes plants et bassinage des semis   | Auto-limitation   |                              |
| Abreuvement et hygiène des animaux  | Non concernés par le présent arrêté                                       |                              |
| <b>Usages professionnels non agricoles</b>  | <b>Niveau 2 (Alerte)</b>  | <b>Niveau 4 (Crise)</b>      |
| Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques d'économie d'eau en cas de franchissement de seuil) | Auto-limitation   | Arrêt sur décision du préfet |
| Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y/c ICPE)   | Interdiction de 8h à 20h  | Interdiction                 |
| Arrosage des parcours de golf, y compris green et départ de golf  | Interdiction de 8h à 20h  | Interdiction                 |

| Usages professionnels non agricoles             | Niveau 2 (Alerte)              | Niveau 4 (Crise) |
|---|--------------------------------|------------------|
| Arrosage des champs de courses                  | Interdiction de 8h à 20h       | Interdiction     |
| Station de lavage                               | Auto-limitation                |                  |
| Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau    | Interdiction sauf pisciculture |                  |
| Autres usages professionnels non cités ci-avant | Interdiction de 8h à 20h       |                  |

| Catégorie 2 : usages domestiques                                     |   |                  |
|--|---|------------------|
| Usages des particuliers  | Niveau 2 (Alerte)   | Niveau 4 (Crise) |
| Arrosage des potagers  | Auto-limitation   | Interdiction     |
| Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers         | Interdiction de 8h à 20h                                  |                  |
| Remplissage des piscines privées                                     | Interdiction sauf 1ère mise en eau liée à la construction |                  |
| Nettoyage des véhicules, bateaux, façades, murs, toits, terrasses... | Interdiction  |                  |
| Autres usages des particuliers non cités ci-avant                    | Interdiction  |                  |

| Catégorie 3 : usages publics                            |   |                                    |
|---|---|------------------------------------|
| Usages des collectivités                                | Niveau 2 (Alerte)   | Niveau 4 (Crise)                   |
| Remplissage des piscines publiques                      | Interdiction sauf 1ère mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire | Interdiction sauf raison sanitaire |
| Arrosage des espaces verts                              | Interdiction de 8h à 20h  | Interdiction                       |
| Arrosage des terrains de sports                         |   |                                    |
| Arrosage des massifs de fleurs                          |   |                                    |
| Nettoyage des voiries (places, trottoirs, caniveaux...) | Interdiction sauf raison sanitaire  | Interdiction sauf raison sanitaire |
| Alimentation des fontaines publiques (par réseau)       | Interdiction sauf circuit fermé   | Interdiction                       |
| Autres usages publics non cités ci-avant                | Interdiction de 8h à 20h  | Interdiction                       |

#### **Catégorie 4 : usages des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour tous les ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au processus de production (arrosages espaces verts...) sont interdits de 8 h à 20 h en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) relèvent des dispositions prévues pour la Catégorie 1 "Autres usages professionnels".

#### **Article 3**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de la date de sa signature. Elles demeureront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. Quelle que soit la situation hydrologique constatée sur les bassins hydrographiques concernés par le présent arrêté, elles prendront fin le 31 octobre 2019.

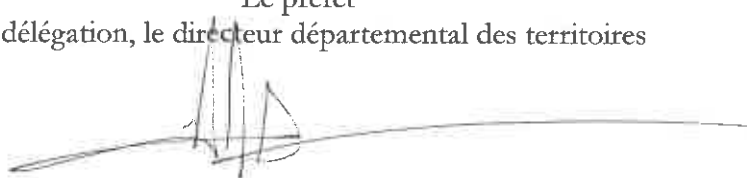
#### **Article 4**

L'arrêté du 3 septembre 2019 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne est abrogé.

#### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, les maires des communes des territoires hydrographiques concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies.

Le préfet  
Par délégation, le directeur départemental des territoires



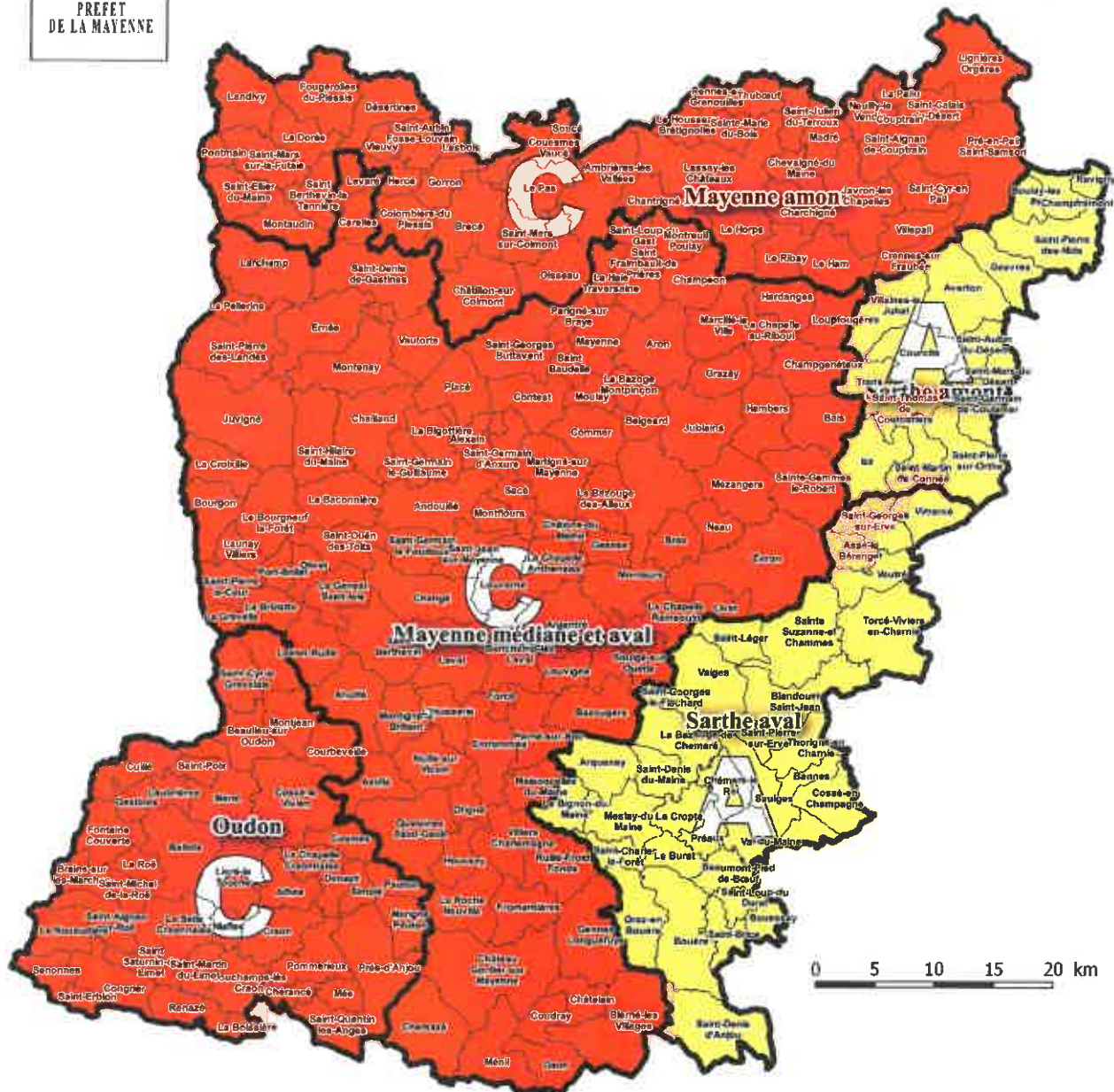
Alain Priol

# ANNEXE 1 :








## Gestion des étiages

### Restrictions d'eau



 Limite de bassin

pour légende

-  Alerte (bassin Sarthe amont)
-  Alerte (bassin Sarthe aval)
-  Crise (bassin Mayenne amont)
-  Crise (bassin Mayenne médiane et aval)
-  Crise (bassin Oudon)

Date : 09/09/2019

Sources : BDT@IGN / DDT 53

Service/Unité : SEB/UEP

Direction Départementale des Territoires de la Mayenne - Cité administrative - Rue Mac Donald BP 23009 - 53063 Laval cedex 09

